



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON

VT 2026/177

LE MAIRE DE DOMPIERRE SUR YON,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par le Comité d'organisation du « Tour de Vendée Cycliste » ;

Considérant qu'en raison du passage du Tour de Vendée Cycliste le 4 octobre 2026, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie de la Commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 4 octobre 2026, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules de l'organisation et de secours, sur les voies suivantes :

- De 14 h 30 à 17 h rue de Bellevue, rue de la Martinière, Luneau, RD 100,

- Le long des circuits, 10 minutes avant le passage du véhicule ouvrier de l'organisation accompagné de l'escorte de gendarmerie et jusqu'au passage du véhicule de fin de courses conformément aux horaires signalés par les organisateurs.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la course, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et sera assurées par les soins du Comité d'organisation du Tour de Vendée Cycliste.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de DOMPIERRE SUR YON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- Comité d'organisation du Tour de Vendée Cycliste

A DOMPIERRE SUR YON, le 13/07/2026

François GILET,



